

# L'assurance rachat de franchise Saison Hiver 2019



**Yamaha SR VIPER 2019**

**Aventure Nord Québec Organisation Inc.** vous propose un plan de rachat de franchise lors de la location de votre motoneige.

## De quoi s'agit-il ?

C'est une assurance à laquelle vous pouvez souscrire afin de diminuer le montant de la franchise de base. Le coût de l'assurance est directement relié au montant de cette franchise.

Modèle	Franchise de base	Prime d'assurance (prix)	Nouvelle franchise
Yamaha SR VIPER	3 000.00 \$ TTC	290.00 \$ TTC	1 000.00 \$ TTC

## Conditions d'application :

1. L'assurance rachat de franchise ne peut être souscrite que par les participants **accompagnés d'un guide** d'Aventure Nord Québec Organisation Inc.
2. L'assurance rachat de franchise peut être contractée à la condition que **tous les participants d'un même groupe de minimum 6 personnes y souscrivent.**
3. L'assurance rachat de franchise doit être payée et signée avant le départ du raid.  
**Après inspection de la motoneige au retour du raid, si aucun dommage n'a été occasionné, 50% du montant de la prime d'assurance vous sera remboursé.**
4. L'assurance rachat de franchise s'applique à la motoneige louée dont le numéro de série figure sur la feuille d'inspection de départ ainsi que sur le contrat de location.  
En cas de remplacement de la motoneige suite à un bris majeur, il ne sera plus possible de souscrire à une nouvelle assurance rachat de franchise.
5. En cas de bris dû à un accident, la facture de réparation est payable à partir du premier cent jusqu'à concurrence du montant de la franchise exigée.
6. L'assurance rachat de franchise **ne couvre pas les frais de transport** pour la récupération et le remplacement de la motoneige.

## Les clauses 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de panne mécanique.

7. L'assurance rachat de franchise ne couvre pas les dommages causés à un tiers ou à une pièce d'équipement (EX : sacoches, casque, visière chauffante) ou de vêtement.
8. Dans tous les cas, le rachat de franchise ne s'applique que si le participant respecte **les règles de sécurité prescrites au Québec** pour la conduite d'une motoneige.
9. Le rachat de franchise n'est pas applicable si le participant brise ou détruit volontairement la motoneige ou utilise la motoneige avec les facultés affaiblies (alcool et/ou substance illicites).